

## Arrêt

n° 96 946 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me M. KIWAKANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville) et d'origine ethnique bassoudi. Vous êtes arrivée en Belgique le 22 novembre 2009 et le 26 novembre 2009 vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous êtes mariée coutumièrement en 1993, vous avez eu cinq enfants avec votre mari et vous vous êtes séparés en 2002. En 2005, vous avez fait la connaissance d'un nouveau compagnon et en 2006, vous avez emménagé ensemble. Votre compagnon travaillait en tant que commercial et il voyageait souvent. Il avait beaucoup de relations, parmi lesquelles, deux femmes originaires de la République Démocratique du Congo et qui disaient travailler pour [A. V. G.], avocat réputé.*

*Au mois de mars 2009, trois personnes armées sont venues chez vous à la recherche de votre compagnon. Celui-ci est parti avec eux et il est revenu le lendemain sans vous donner d'explications. Au mois de mai 2009, cinq personnes en tenue kaki sont venues, à deux reprises, chez vous à la recherche de votre fiancé qui à ce moment-là était absent de la maison. Ils sont repartis sans vous poser de questions. Vers le mois de juillet 2009, votre fiancé, les deux dames que vous connaissiez ainsi que deux collaborateurs de votre compagnon, sont arrivés chez vous en taxi, portant avec eux deux glacières. Pendant que les deux dames étaient en train de se déguiser, la police est arrivée. Un des collaborateurs de votre fiancé a été abattu devant votre maison. Votre fiancé, son autre collaborateur et les deux dames ont réussi à s'échapper. Vous êtes arrêtée, emmenée dans une villa, interrogée sur les deux dames pendant toute la journée et vous avez été libérée fin de l'après-midi. Vous êtes rentrée chez vous, votre compagnon est également revenu à la maison et vous avez déménagé. Le 26 octobre, on vous a annoncé le décès de l'autre collaborateur de votre fiancé et votre fiancé n'étant pas rentré, vous avez suspecté qu'il avait été enlevé. Le 28 octobre 2009, des agents de la « sécurité du territoire » sont venus vous annoncer le décès de votre fiancé. Ils vous ont également conseillé de quitter le pays car votre vie était en danger car votre compagnon était impliqué dans un réseau de trafic d'organes humains. Le 2 ou 3 novembre 2009, les obsèques de votre fiancé ont lieu. Après ses obsèques, sa famille a décidé que vous deviez épouser le frère de votre fiancé. Vous n'avez pas pu respecter les rites du veuvage parce que vous étiez malade et vous avez refusé ce mariage. Le 4 novembre 2009, vous avez été séquestrée et maltraitée par le frère de votre fiancé dans la maison familiale. Vous êtes restée enfermée jusqu'au 10 ou 11 novembre 2009, date à laquelle vous avez réussi à fuir grâce à l'aide de la nièce de votre fiancé. Vous avez trouvé refuge chez une amie de votre tante qui vous a aidé à quitter le pays. Le 16 novembre 2009, vous quittez votre pays pour vous rendre à Kinshasa chez la fille de l'amie de votre tante. Le 21 novembre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie d'un document d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, en cas de retour au Congo, vos craintes sont basées d'une part sur le trafic d'organes dont s'occupait votre fiancé et d'autre part par votre refus d'épouser le frère de votre défunt fiancé.*

*En ce qui concerne les craintes liées au trafic d'organes, vous déclarez craindre un certain nombre de personnes influentes, proches du pouvoir congolais – notamment un certain [A. V. G.] - qui veulent vous nuire en raison du lien entre votre fiancé et un réseau de trafic d'organes humains. Vous déclarez que vous ne pouvez pas être protégée par les autorités de votre pays car des personnes proches du pouvoir congolais sont mêlées à ce trafic d'organes humains (audition 06/03/2012, pp. 13 et 14).*

*Cependant, le manque de consistance de votre récit, vos dires très peu précis et parfois contradictoires, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations et partant à votre crainte.*

*Tout d'abord, vous déclarez que votre fiancé a travaillé pour le compte d'un groupe de trafiquants et que, suite à cela, vous avez fait l'objet de multiples persécutions de la part de toute une série de personnes qui sont, de manière présumée, proches de ce groupe. Or, vous restez vague et générale sur les personnes à la base de ces persécutions.*

*Ainsi, vous dites que trois personnes armées sont venues chercher votre mari au mois de mars 2009 mais vous ne savez pas pour quelle raison elles sont venues, vous déclarez qu'ils étaient étrangers, un blanc et deux métis mais vous ne pouvez pas nous donner plus d'informations à ce sujet ni sur la relation de votre fiancé avec eux. Par ailleurs, vous déclarez que votre fiancé a changé d'attitude après cette visite, sans toutefois être en mesure d'étayer vos dires et d'expliquer de manière convaincante en quoi votre fiancé a changé et quel était son comportement après la visite des trois étrangers. Vos dires*

*ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet évènement (audition du 06/03/2012, p. 6).*

*Ensuite, concernant les personnes venues au mois de mai 2009 chercher à nouveau votre fiancé, vous ne savez pas donner des informations précises les concernant. Ainsi, vos propos sont confus, en déclarant qu'ils étaient habillés en tenue kaki et béret mauve mais que vous ne savez pas s'il s'agissait de personnes appartenant aux services de sécurité congolais. Lorsque que le collaborateur du Commissariat général vous demande alors la raison de vos hésitations, vous vous justifiez en déclarant qu'ils ne se sont pas présentés et dès lors, vous ne savez pas s'ils étaient des policiers ou pas. Etant donné qu'il s'agit des personnes qui sont à la base de votre crainte, un tel constat nuit à la crédibilité de vos dires. Mais encore, vous déclarez qu'ils étaient à la recherche de votre fiancé, mais vous ne savez pas pourquoi. Vous déclarez que votre fiancé était absent à ce moment-là mais vous ne savez pas où il était parti. Vos dires restent confus aussi par rapport au retour de votre fiancé, en déclarant tantôt qu'il était censé rentrer une semaine plus tard, tantôt qu'il devait rentrer le soir même, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait, ne sachant pas non plus pour quelle raison il s'est finalement absenté pendant une semaine. Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande ensuite d'expliquer de la manière la plus détaillée possible cette deuxième visite, vos dires restent si succincts – vous limitant à déclarer qu'ils sont descendus de leur pick-up, qu'ils vous ont dit qu'ils étaient à la recherche de votre fiancé et que sans dire pourquoi, ils sont repartis -, que le Commissariat général ne peut pas y accorder foi (audition du 06/03/2012, pp. 8, 9).*

*De même, concernant les faits qui auraient eu lieu au mois de juillet 2009, vous déclarez dans un premier temps que lorsque les personnes habillées en policier sont arrivées, « Arcadio », un des collaborateurs de votre fiancé, n'a pas eu le temps de monter dans un taxi et a été abattu devant vous (audition du 06/03/2012, p. 10). Or, plus tard au cours de cette même audition, questionnée au sujet de votre crainte en cas de retour, vous déclarez vous sentir en danger parce que les personnes venues vous annoncer la mort d'Arcadio et de votre fiancé vous ont dit que votre vie était en danger. Le collaborateur du Commissariat général vous demande alors quel est le lien entre le décès de votre fiancé et votre crainte et vous ajoutez « les dames qui sont venues avec des glacières travaillent pour le compte d'[A.] et Arcadio a été enlevé et mon fiancé a été tué ». Plus d'explications vous sont demandées et vous ajoutez que le 28 octobre 2009 des personnes qui travaillent pour la « sécurité du territoire sont venues vous voir chez vous et vous ont annoncé le décès d'Arcadio, le 26 octobre 2009 à Pointe Noire, là où il habitait. Ce n'est qu'une fois que vous avez été confrontée au fait que vous aviez auparavant prétendu qu'Arcadio était mort devant vous en juillet 2009, que vous rectifiez et que vous prétendez que ce n'est pas Arcadio mais Eric - l'autre collaborateur de votre fiancé - qui a été tué en octobre. Cependant, ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, compte tenu du fait que ce n'est qu'une fois mise devant vos propos divergents que vous avez rectifié et compte tenu du fait que ces deux personnes étaient des collaborateurs de votre compagnon et qu'en l'occurrence, vous les connaissiez, vous leur aviez notamment rendu visite – au moins tous les jours pendant une semaine - quelques semaines plutôt. Une telle confusion, permet à elle seule, d'anéantir toute la crédibilité de vos dires (audition du 06/03/2012, pp. 9, 13, 14).*

*Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous prétendez que votre fiancé a été impliqué dans un réseau de trafic d'organes, que vous avez à plusieurs reprises reçu la visite de personnes suspectes chez vous, or, ce n'est qu'en octobre 2009 que vous apprenez la vérité au sujet des activités de votre fiancé. Vos explications et vos dires à ce sujet, à savoir que votre fiancé rentrait tard le soir, il était anxieux et vous stressée mais vous n'étiez au courant de rien parce qu'il ne voulait pas répondre à vos questions et ce même quand vous avez été maintenue en détention et interrogée pendant toute une journée à cause de lui et alors que ces évènements ont duré plusieurs années, ne sont pas crédibles (audition 06/03/2012, pp. 6, 12). Le même constat peut être fait quant au décès de votre mari, des personnes que vous identifiez comme appartenant aux services du territoire de l'état congolais vous annoncent son décès mais vous déclarez que vous n'avez pas d'informations plus précises à ce sujet, vous limitant à déclarer qu'il a été retrouvé mort, tué par balle. Vous ne savez pas non plus comment ces personnes ont été mises au courant des activités de votre mari et vous ne savez pas pourquoi elles ne pouvaient pas vous donner plus d'informations à ce sujet. Ainsi, vous quittez le pays parce que ces mêmes personnes vous disent que votre vie est en danger mais vous n'apportez la moindre information précise et concrète qui permettrait de corroborer vos dires (audition du 06/03/2012, pp. 15 et 16).*

*En conclusion, vous accusez « [A. V. G.] » - avocat réputé (cfr farde Information des pays, article « Qui suis-je ? », alexisvincentgomes.com et « Notre équipe », www.avocatsgomes.com) et d'autres personnes proches du pouvoir congolais d'être mêlés à un trafic d'organes humains mais sans apporter*

*la moindre preuve afin de corroborer une telle accusation. De même, vous déclarez vous sentir menacée par la police, parce que vous vous êtes retrouvée dans une villa mais vous n'avez pas la moindre information précise et concrète qui permettrait de penser que ces personnes voudraient vous tuer ; vous déclarez que la fille de l'amie de votre tante a été menacée à Kinshasa et est partie au Gabon mais vous n'en savez pas plus, vous limitant à déclarer qu'elle a été menacée par des hommes en tenue (audition du 06/03/2012, p. 22). Vous ne savez pas comment ils ont pu faire le lien entre vous et la fille de l'amie de votre tante à Kinshasa, vous ne savez pas si la personne qui vous a interrogé à la villa a un lien avec « [A. G.] » et cette personne vous a dit que vous pouviez être retrouvée facilement mais vous ne savez pas comment. Ainsi, vous déclarez que vous êtes toujours visée au pays, mais vous restez vague et générale à ce sujet, en déclarant que vous savez comment le pays fonctionne et que les personnes qui vous persécutent sont toujours là, occupant les mêmes fonctions. Vos dires manquent de la consistance nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi (audition 06/03/2012, pp. 21, 22, 23).*

*Au vu des éléments relevés supra, dans la mesure où vous ne pouvez donner aucune information concrète et détaillée tant sur le trafic dans lequel était impliqué votre fiancé, que sur les faits survenus ou les recherches en cours, le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef pour ce motif.*

*En ce qui concerne votre refus d'épouser le frère de votre fiancé, que vous n'avancez nullement comme une crainte dans un premier temps (audition 06/03/2012, p. 13), vous déclarez avoir été séquestrée et maltraitée pendant quelques jours par le frère de votre fiancé qui voulait vous épouser suite au décès de votre fiancé – décès dont les circonstances ont été remises en cause précédemment. Cependant, vous déclarez craindre aussi cette personne en cas de retour car il a pris des sous-vêtements à vous et des morceaux d'habits et qu'il est capable de vous faire de la sorcellerie. Néanmoins, d'une part, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous protéger contre une telle crainte. D'autre part, questionnée sur la possibilité de trouver refuge ailleurs contre les menaces de votre belle-famille, vous déclarez que si vous aviez eu la possibilité de rester, vous auriez pu porter plainte, changer d'endroit mais vous n'avez pas pu le faire car votre plus grande crainte était liée aux personnes que vous avez vues défiler chez vous en relation avec les activités de votre mari, or, cette crainte a été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Vous ajoutez que si vous n'aviez pas eu les problèmes relatifs au trafic d'organes, vous seriez restée, vous n'auriez pas quitté le pays et vous auriez pu trouver une solution à cette tentative de mariage forcé. Il ne ressort donc pas de vos dires qu'une protection internationale doive vous être octroyée pour ces motifs-là (p. 21).*

*Quant aux documents versés au dossier, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Vous présentez une attestation signée par le docteur [M.] dans laquelle il atteste du fait que vous êtes suivie depuis la fin de l'année 2011 pour des problèmes de santé physique et psychologique.*

*Vous présentez aussi deux ordonnances médicales datées du 27 janvier 2012 et du 7 mars 2012 et une ordonnance médicale signée aussi par le Docteur [M.] et datée du 27 décembre 2011 (voir farde documents, doc. 1 à 4). Le Commissariat général ne conteste nullement votre état de santé et le fait que vous soyez suivie et que vous preniez une série de médicaments, cependant aucun lien ne peut être fait entre cet état et les problèmes invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.*

*Au vu de tout cela, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administratif, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, du manquement au devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A défaut, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur l'état de santé psychologique de la requérante.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir, d'un côté, l'implication de son fiancé dans un réseau de trafic d'organes et son arrestation subséquente, et de l'autre côté, le refus opposé au frère de son fiancé de se marier avec lui après le décès de son fiancé. Le Commissaire

général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante à l'appui de sa demande quant aux agissements de son fiancé, et en soulignant l'absence de fondement de la crainte alléguée par la requérante à l'égard de sa belle-famille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dans un premier temps, dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de l'implication de son fiancé dans un réseau de trafic d'organes, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions et de contradictions dans ses dires quant à l'identité des personnes qui auraient causé des ennuis à son compagnon, quant au déroulement des visites de plusieurs personnes à son domicile, quant à la teneur de l'implication de son fiancé au sein de ce réseau et quant à la nature des activités de ce dernier dans ce cadre, quant au sort des partenaires de son fiancé et enfin quant à la réalité des recherches dont elle ferait l'objet actuellement dans son pays.

3.9.1 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

3.9.2 En ce que, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante argue de la nature des activités de son fiancé, qui le poussaient à dissimuler certaines choses à la requérante, et de l'état psychologique de la requérante, le Conseil estime que si ces facteurs peuvent éventuellement justifier certaines ignorances dans son chef au cours de son audition au Commissariat général, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par eux à l'appui de leurs demandes d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

En particulier, s'il ressort du dossier administratif, et spécialement des attestations médicales produites, que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique et que son état de santé est fragile sur le plan psychologique, comme en témoigne par ailleurs l'assistante sociale intervenue à la fin de son audition au Commissariat général, ce qui a pu, dans une certaine mesure, altérer la narration des faits par la requérante, le Conseil estime cependant que ce seul élément ne permet pas de justifier à suffisance les nombreuses et substantielles inconsistances et contradictions soulevées ci-dessus, dès lors que ces importantes insuffisances concernent les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les personnes à la base de la crainte de persécution alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le déroulement des visites d'individus à son domicile et les activités de son fiancé dans le cadre d'un trafic d'organes.

En effet, d'une part, il faut souligner que les attestations et ordonnances produites par la partie requérante sont assez peu circonstanciées et ne font pas état de la nature des troubles psychologiques dont souffre la requérante, empêchant notamment le Conseil de constater l'existence ou non de problèmes mnésiques qui seraient de nature à influer sur la capacité de la requérante à reproduire un récit complet et sensé. Si l'avocat de la partie requérante, ainsi que son assistante sociale, sont intervenues en fin d'audition pour expliquer que la requérante est « *un peu perturbée* », qu'elle a « *beaucoup de difficultés à mettre en place son récit* », qu'elle est « *dans un état dépressif* » et qu'elle est « *quelqu'un d'isolée et renfermée* » (rapport d'audition du 6 mars 2012, pp. 24 et 25), ces informations ne permettent pas davantage, en l'absence d'un certificat médical davantage poussé et circonstancié, d'éclairer le Conseil sur la nature des troubles psychologiques de la requérante.

De plus, d'autre part, il convient de noter que les dépositions de la requérante, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes de mémoire dans son chef, étant donné que le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète ni l'existence de difficultés particulières à s'exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni la présence de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. A cet égard, il faut en particulier souligner que, confrontée aux contradictions ou imprécisions sur lesquelles se fonde la décision attaquée, la requérante n'a nullement fait mention de problème de mémoire ou d'autres problèmes de nature psychologique, mais a davantage présenté des explications d'ordre factuel.

3.9.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si la requérante a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles contradictions sur des éléments importants de son récit, contradictions à propos desquelles elle reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

3.10 Dans un second temps, dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée suite au fait qu'elle aurait refusé de se marier au frère de son défunt fiancé après le décès de celui-ci, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit, et indépendamment de la crédibilité des faits allégués à cet égard par la requérante, relever le fait que, selon ses propres déclarations, elle aurait pu trouver une solution à cette situation, soit en s'installant ailleurs soit en allant se plaindre auprès de la police.

En effet, dès lors que le seul obstacle qu'elle soutient avoir eu pour trouver une issue à ce problème né de son refus allégué de se marier avec le frère de son défunt fiancé, est le fait qu'elle ait connu des problèmes en raison de l'implication de son fiancé dans un trafic d'organes, faits dont la crédibilité vient d'être valablement remise en cause ci-dessus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard du comportement allégué du frère de son fiancé, cette dernière déclarant expressément que c'est une démarche qu'elle comptait accomplir si elle n'avait pas été forcée, pour d'autres motifs, à quitter son pays.

3.11 En définitive, la partie requérante, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus en République Populaire du Congo, n'apporte, dans la requête introductory d'instance, aucun élément concret permettant d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée dans son pays d'origine ni en raison de la prétendue implication de son fiancé dans un trafic d'organes, ni en raison de son refus allégué d'épouser le frère de ce dernier.

3.12 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN